

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VANNES

19, RUE DES TRIBUNAUX
B.P. 505

56019 VANNES CEDEX
SERVICES MINITEL : 36 29 22 22 OU 36 29 11 11

R E C E P I S S E D E D E P O T

PIERRE BRELUZEAU ET ASSOCIES

ESPACE PERFORMANCE ALPHASIS - BAT.C
ESPACE ROUGE
35769
SAINT GREGOIRE CEDEX

V/REF : PB/PN
N/REF : 93 B 322 / A-1428

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VANNES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/09/93, SOUS LE NUMERO A-1428,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 02/09/93

DECLARATION DE CONFORMITE

ACTE S.S.P. EN DATE DU 02.09.1993 (NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX)

CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS AVEC LISTE DES SOUSCRIPTEURS

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE

ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER PAR ABREVIATION "E.M.G."

SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE

ROUTE DE VANNES

SERENT

56460 SERENT

R.C.S VANNES B 392 382 917 (93 B 322)

LE GREFFIER



ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
Par abréviation "E.M.G."

Société à Directoire et à Conseil de surveillance
au capital de 500.000 Francs
Siège Social sis à SERENT (Morbihan) - Route de Vannes
R.C.S. VANNES

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

--o0§0o--

Lie

21 SEP. 1993

A 1428

NOMINATION DES DIRIGEANTS SOCIAUX

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Pierre GAUTHIER**

Demeurant à SERENT (Morbihan) - 6 rue Rocalet
Né le 05 avril 1958 à VANNES (Morbihan)

- **Monsieur Louis DANNO**

Demeurant à L'HERMITAGE LORGE (Côtes d'Armor) - Bel Orient"
Né le 15 avril 1947 à LANRODEC (Côtes d'Armor)

- **Monsieur Jean-Luc FRANCOIS**

Demeurant à QUEVILLON (Seine-Maritime) - 18 chaussée des Vieux
Né le 14 avril 1954 à DEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime)

Agissant en qualité de seuls membres du futur Conseil de surveillance de la Société "ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER", par abréviation "E.M.G.", Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 500.000 Francs, dont le Siège Social est sis à SERENT (Morbihan) - Route de Vannes.

ont convenu et arrêté ce qui suit :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Pierre GAUTHIER est désigné en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Il disposera de tous les pouvoirs que la Loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Pierre GAUTHIER déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

NOMINATION DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur Louis DANNO est désigné en qualité de Vice-Président du Conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999.

Il disposera de tous les pouvoirs que la Loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Louis DANNO déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les fonctions du Président et du Vice-Président du Conseil de surveillance sont gratuites.

NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance nomme en qualité de membres du directoire, pour la durée de QUATRE (4) années, soit jusqu'au 31 août 1997 :

- Monsieur Michel JAOUANET
- Monsieur Jacques GAUTHIER
- Monsieur Maurice DANNO

Les membres ainsi nommés, introduits en séance, déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être confiées et déclarent chacun qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions de membres du directoire.

NOMINATION DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE

Monsieur Michel JAOUANET est désigné en qualité de Président du directoire, pour la durée de son mandat de membre du directoire, soit ainsi qu'il est dit ci-dessus, jusqu'au 31 août 1997.

Monsieur Michel JAOUANET déclare accepter le mandat qui lui est confié.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le 21 SEP. 1993

A 1428

ATTESTATION

Nous soussignés, CREDIT AGRICOLE MUTUEL DES COTES-D'ARMOR, représentés par Monsieur Jean-Yves LE RAY, Responsable de l'AGENCE ENTREPRISES, certifions le versement, par chèques des sommes suivantes :

ETS Paul GAUTHIER SA	37 400,00 F
Monsieur Michel JAOUANET	18 750,00 F
Monsieur Rémy HERVE	16 875,00 F
Monsieur Thierry LE GAC	16 875,00 F
Monsieur Serge LANDAIS	7 500,00 F
Monsieur Jean-Pierre LE FOLL	3 750,00 F
Monsieur Daniel THEFO	3 750,00 F
Monsieur Louis DANNO	1 925,00 F
STE G. D.INVEST	3 700,00 F
STE D.L.C. INVEST	3 700,00 F
Monsieur Jean-Pierre TARLET	2 500,00 F
Monsieur Daniel GIBOIRE	2 500,00 F
Monsieur Jean-Luc FRANCOIS	2 500,00 F
Monsieur Jean-Claude MICHARD	1 875,00 F
Madame Nicole GUILLERMIC	1 250,00 F
Monsieur Maurice DANNO	50,00 F
Monsieur Jacques GAUTHIER	50,00 F
Monsieur Pierre GAUTHIER	50,00 F
TOTAL	125 000 F

ces sommes étant destinées à la libération du quart du capital social de

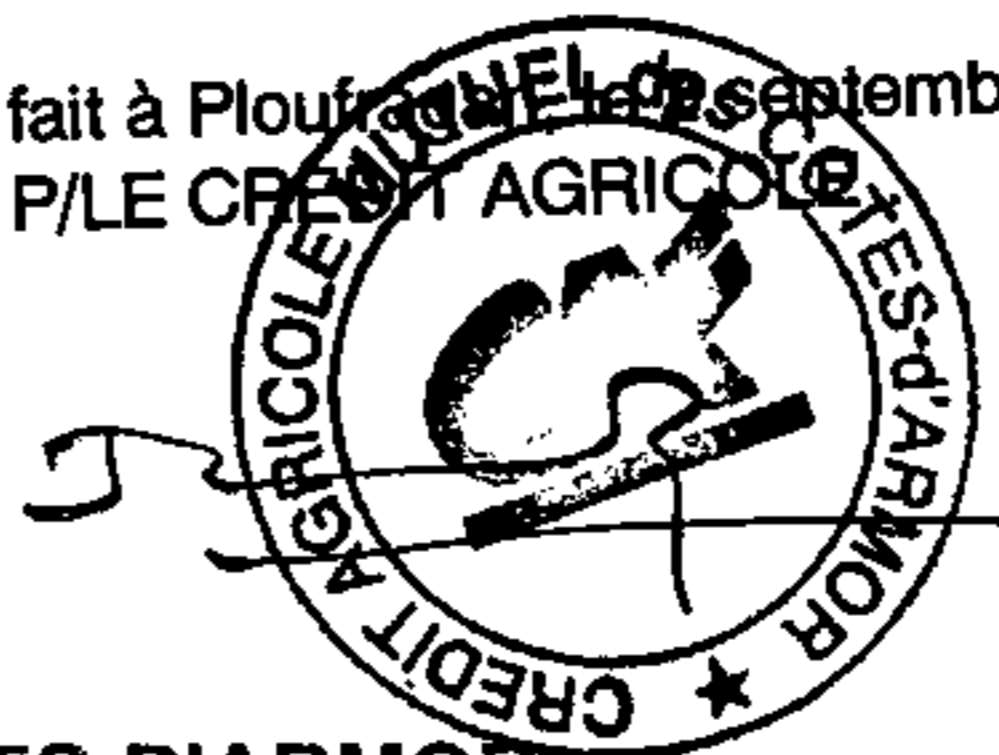
SA ETUDES ET MONTAGE GAUTHIER (E. M. G.)
société en formation

dont le siège social est à

SERENT (Morbihan) - route de Vannes

Ces sommes seront bloquées jusqu'à production d'un extrait K-bis, attestant de l'immatriculation effective de la société.

fait à Ploufragan le 21 septembre 1993
P/LE CREDIT AGRICOLE



CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES CÔTES-D'ARMOR

SOCIETE : "ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER" Par abréviation "E.M.G."

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Sté GAUTHIER S.A. SERENT (Morbihan) Route de Vannes Michel JAOUANET LOCQUIREC (Finistère) 68 route de Kerbouluc Rémy HERVE "Le Gué" HENON (Côtes d'Armor) Thierry LE GAC PLAINTTEL (Côtes d'Armor) "Tréougat" Serge LANDAIS PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor) 22 rue des Bergeons Jean-Pierre LE FOLL PLESIDY (Côtes d'Armor) Lacroix Senven léhard Daniel THEFO BOURBRIAC (Côtes d'Armor) Lot Coat Liou	1.496 750 675 675 300 150 150	149.600 75.000 67.500 67.500 30.000 15.000 15.000	37.400 18.750 16.875 16.875 7.500 3.750 3.750

Déposé au Greffe du Tribunal
 de Commerce de Vannes
 le 21 SEP. 1993
 A 148

M/S

(Suite) Liste des souscripteurs et état des versements			
Louis DANNO L'HERMITAGE LORGE (Côtes d'Armor) "Bel Orient"	125	12.500	1.925
Sté G.D. INVEST PLEMET (Côtes d'Armor) "Launay Guen"	100	10.000	3.700
Sté D.L.C. INVEST L'HERMITAGE LORGE (Côtes d'Armor) "Bel Orient"	100	10.000	3.700
Jean-Pierre TARLET PONTIVY (Morbihan) 31 rue du Chapeau rouge	100	10.000	2.500
Daniel GIBOIRE PLOUISY (Côtes d'Armor) "Kernevez"	100	10.000	2.500
Jean-Luc FRANCOIS QUEVILLON (Seine-Maritime) 18 chaussée des vieux	100	10.000	2.500
Jean-Claude MICHARD LOUDEAC (Côtes d'Armor) 17 rue du Cdt Charcot	75	7.500	1.875
Maurice DANNO PLEMET (Côtes d'Armor) "Launay Guen"	50	5.000	50

4/20

<p>(Suite) Liste des souscripteurs et état des versements</p>				
<p>Nicole GUILLERMIC PLOUHA (Côtes d'Armor) "Runfantan"</p>	<p>50</p>	<p>5.000</p>	<p>1.250</p>	
<p>Jacques GAUTHIER SERENT (Morbihan) 2 rue Théodore Botrel</p>	<p>2</p>	<p>200</p>	<p>50</p>	
<p>Pierre GAUTHIER SERENT (Morbihan) 6 rue Rocalet</p>	<p>2</p>	<p>200</p>	<p>50</p>	
<p>TOTAL</p>	<p>5.000</p>	<p>500.000</p>	<p>125.000</p>	

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 6 de la Loi
du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales

--o0\$0o--

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes

Le 21 SEP. 1993

A1428

Concernant la Société :

"ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER", Par abréviation "E.M.G."

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au
capital de 500.000 Francs dont le Siège Social est sis à
SERENT (Morbihan) - Route de Vannes

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Michel JAOUANET

Demeurant à LOCQUIREC (Finistère) - 68 rue de Kerboulic
Né le 26 février 1955 à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (Ille &
Vilaine)

Agissant tant en sa qualité de membre du Directoire que celle
de mandataire du Directoire et du Conseil de surveillance de
la société ci-après désignée ;

En vertu du mandat qui lui a été conféré par ces derniers
conformément à l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967,
déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
Loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations
suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

I - DEPOTS DES FONDS

Les fonds reçus des souscripteurs d'actions en numéraire ont
été déposés, dans les huit jours de leur réception, à la
banque "Crédit Agricole, agence de PLERIN, à un compte ouvert
au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le
certificat du dépositaire, auquel est demeurée annexée la
liste des souscripteurs.

MS

II - STATUTS

Les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du **septembre 1993**, et signés par tous les actionnaires. Ils contiennent toutes les énonciations exigées par la Loi, notamment en ce qui concerne la forme de la société, sa durée, sa dénomination sociale, son objet, et le montant de son capital social.

Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (F 500.000), divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (F 100,00) l'une, entièrement souscrites, libérées du quart de leur valeur nominale soit CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (F 125.000), et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs apports.

III - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers membres du Conseil de surveillance, ainsi que les premiers Commissaires aux Comptes, ont été régulièrement désignés dans les statuts, qui constatent l'acceptation de leurs fonctions.

IV - DESIGNATION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DU DIRECTOIRE

Les premiers membres du Conseil de surveillance se sont réunis le **septembre 1993** et ont désigné en qualité de :

- Président du Conseil de surveillance : **Monsieur Pierre GAUTHIER**

- Vice-Président du Conseil de surveillance : **Monsieur Louis DANNO**

Par ailleurs, ils ont désigné en qualité de membres du Directoire :

- **Monsieur Michel JAOUANET**
demeurant à LOCQUIREC (Finistère) - 68 route de Kerboulic

- **Monsieur Jacques GAUTIER**
Demeurant à SERENT (Morbihan) - 2 rue Théodore Botrel

- **Monsieur Maurice DANNO**
Demeurant à PLEMET (Côtes d'Armor) - "Launay Guen"

MT

V - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT SIGNATURE DES STATUTS

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts puis annexé à ces derniers.

VI - INSERTION LEGALE

L'insertion de l'avis prévu par les dispositions de l'article 285 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, a été demandé au journal "LE RAPPEL", journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du Siège Social.

--oO§0o--

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires originaux des statuts,
- deux exemplaires du certificat du dépositaire comportant, en annexe, la liste des souscripteurs avec indication des versements effectués par chacun d'eux,
- deux exemplaires de la décision de nomination des dirigeants sociaux,
- l'état des actes accomplis avant signature des statuts.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et celle de ses mandants que la constitution de la Société a été réalisée en conformité de la Loi et des Règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire
A SAINT-GREGOIRE
Le 2 septembre 1993



ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
par abréviation "E.M.G."

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de surveillance au capital de 500.000 Francs
Siège Social sis à SERENT (Morbihan) - route de Vannes

R.C.S. VANNES B

ENREGISTRÉ A PLOERMEL
Le ... 08 SEP. 1993
Vol. H.16 Fo. 3.H. Bord. 338 No 5
3000 Francs
Bour

--oO\$Oo--

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Vannes
Le 21 SEP. 1993

21 SEP. 1993

A 1428

LES SOUSSIGNES :

- Société GAUTHIER S.A.

Société Anonyme au capital de 1.500.000 Francs
Dont le Siège Social est sis à SERENT (Morbihan) - Route de
Vannes

Immatriculée près du Registre du Commerce et des Sociétés de
VANNES sous le numéro B 877 080 028

Représentée par Monsieur Jacques GAUTHIER, son Président
Directeur Général

- Monsieur Michel JAOUANET

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Sylvie HERROU
Demeurant ensemble à LOCQUIREC (Finistère) - 68 route de
Kerboulic

Né le 26 février 1955 à LA CHAPELLE DES FOUGERETZ (Ille &
Vilaine)

- Monsieur Rémy HERVE

Célibataire

Demeurant à HENON (Côtes d'Armor) - "Le Gué"

Né le 16 novembre 1959 à HENON (Côtes d'Armor)

- Monsieur Thierry LE GAC

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Liliane EVEN
Demeurant ensemble à PLAINTEL (Côtes d'Armor) - "Tréougat"

Né le 23 juin 1962 à CARHAIX-PLOUGUER (Finistère)

- Monsieur Serge LANDAIS

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Françoise
MONGONDRY

Demeurant ensemble à PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor) - 22 rue des
Bergeons

Né le 31 mai 1962 à LA DOREE (Mayenne)

10 86 V 19 LF R 11 B JCF 7 JPT

MT

PL

- Monsieur Jean-Pierre LE FOLL

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Marcelle GASMEUR

Demeurant ensemble à LACROIX SENVEN (Côtes d'Armor) - Léhart
Né le 18 octobre 1945 à SENVEN LEHART (Côtes d'Armor)

- Monsieur Daniel THEFO

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Annie RICHON
Demeurant ensemble à BOURBRIAC (Côtes d'Armor) - Lot Coat Liou

Né le 07 avril 1954 à SENVEN LEHART

- Monsieur Louis DANNO

Marié avec contrat avec Madame Nicole LE COZ

Demeurant à L'HERMITAGE LORGE (Côtes d'Armor) - "Bel Orient"
Né le 15 avril 1947 à LANRODEC (Côtes d'Armor)

- Société "G.D. INVEST"

Société Civile au capital de 10.000 Francs

Dont le Siège Social est sis à PLEMET (Côtes d'Armor) -
"Launay Guen"

Immatriculée près du Registre du Commerce et des Sociétés de
SAINT-BRIEUC sous le numéro D 351 868 633

Représentée par son Gérant, Monsieur Maurice DANNO

- Société "D.L.C. INVEST"

Société Civile au capital de 10.000 Francs

Dont le Siège Social est sis à L'HERMITAGE LORGE (Côtes
d'Armor) - "Bel Orient"

Immatriculée près du Registre du Commerce et des Sociétés de
SAINT-BRIEUC sous le numéro D 351 638 598

Représentée par son gérant, Monsieur Louis DANNO

- Monsieur Jean-Pierre TARLET

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Andrée TALOTE
Demeurant ensemble à PONTIVY (Morbihan) - 31 rue du Chapeau
rouge

né le 24 septembre 1953 à TREBRY (Côtes d'Armor)

- Monsieur Daniel GIBOIRE

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Andrée
ALLAIN

Demeurant ensemble à PLOUISY (Côtes d'Armor) - "Kernevez"
Né le 21 mai 1946 à ERCE EN LAME (Ille & Vilaine)

- Monsieur Jean-Luc FRANCOIS

Epoux séparé de biens de Madame Sophie DE VOOGD

Demeurant ensemble à QUEVILLON (Seine-Maritime) - 18 chaussée
des vieux

Né le 14 avril 1954 à DEVILLE LES ROUEN (Seine-Maritime)

- Monsieur Jean-Claude MICHARD

Marié sous le régime de la communauté avec Madame Andrée
MICHEL

Demeurant ensemble à LOUDEAC (Côtes d'Armor) - 17 rue du
Commandant Charcot

Né le 14 février 1945 à GUELTAS (Morbihan)

MS

TD 86
PS
19 LF
R.H.
27.05.54
2-710
-PT

- Monsieur Maurice DANNO

Veuf

Demeurant à PLEMET (Côtes d'Armor) - "Launay Guen"

Né le 15 avril 1943 à LANRODEC (Côtes d'Armor)

- Madame Nicole GUILLERMIC, née GUEZOU

Mariée sous le régime de la communauté avec Monsieur André GUILLERMIC

Demeurant ensemble à PLOUHA (Côtes d'Armor) - "Runfantan"

- Monsieur Jacques GAUTHIER

Epoux séparé de biens de Madame Véronique BINIO

Demeurant ensemble à SERENT (Morbihan) - 2 rue Théodore Botrel

Né le 26 janvier 1953 à VANNES (Morbihan)

- Monsieur Pierre GAUTHIER

Epoux séparé de biens de Madame Birgitte GJERULFF

Demeurant ensemble à SERENT (Morbihan) - 6 rue Rocalet

Né le 05 avril 1958 à SERENT (Morbihan)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant
exister entre eux.

MT

TD 86 VA 19 LF R4 Q
JLE 8L DG 7³ MD
JPT

pg

STATUTS

--o0§0o--

Article premier : FORME.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article deux : OBJET.

La société a pour objet :

- Etude et montage de tous bâtiments à ossature bois ou métallique.
- La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.
- Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article trois : DENOMINATION.

La dénomination sociale est :

ETUDE ET MONTAGE GAUTHIER
Par abréviation "E.M.G."

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social.

TD PS // U L F R H. ②
D G. J. JLF
4 - JPT
MS

Article quatre : SIEGE SOCIAL.

Le Siège Social est fixé à :

SERENT (Morbihan) - route de Vannes

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article cinq : DUREE.

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article six : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

Article sept : APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Article huit : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (F 500.000) et divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (F 100,00) chacune, de même catégorie et libérées du quart à la souscription.

La somme de CENT VINGT-CINQ MILLE FRANCS (F 125.000) a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à l'agence du Crédit Agricole de ~~PLERIN~~. ~~PLOUFRAGAN~~

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles; chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

TD 86 CD Cg LF R4. J. 5 JLD
SL M3 DS JLF JPT

117

Article neuf : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital social.

Article dix : LIBERATION DES ACTIONS.

10-1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions fixées par le Directoire en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales au lieu du siège social.

10-2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Directoire, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une

TD 10/16
19 LF
RA. 10
6
MS

demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, aux taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article onze : FORME DES TITRES.

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du Directoire ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article douze : TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE

12-1 - La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

12-2 - Les cessions d'actions à titres gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toute autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives être autorisées par le Conseil de surveillance.

12-3 - A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

TD 86 U 49 LF RA B J. JID
JL 7 JPT

MT

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

12-4 - En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

12-5 - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

12-6 - La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

TD 86
P5
V
Lg LF R4. (16) 8
DG. J. JLF
8
MD
LPS
MS

12-7 - Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12-8 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

12-9 - La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

12-10 - Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

12-11 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12-12 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, il devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

12-13 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore, en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TD 86 U 19 LF RA JLF
DQ. 7. 9 JTB
JPG

45

Article treize : DIRECTOIRE

13-1 La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Si le capital social est inférieur à 1.000.000 Francs, les fonctions dévolues au Directoire peuvent être exercées par une seule personne.

13-2 La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire, est fixée à 70 ans accomplis.

13-3 Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.

13-4 Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

13-5 Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire.

Article quatorze : POUVOIRS DU DIRECTOIRE

14-1 Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

14-2 Le président du Directoire représente la société dans ces rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "directeur général".

14-3 Le président du Directoire ou le Directeur Général unique et les Directeurs Généraux sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article quinze : CONSEIL DE SURVEILLANCE

15-1 Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze au plus.

15-2 Chaque membre du Conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire de DEUX actions au moins.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "LD", "PS", "Lg", "LF", "RH", "Dg.", "JLE", "10", "JPT", and "MT".

15-3 La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six années.

15-4 Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin, de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 70 ans.

15-5 Le Conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

15-6 Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

15-7 Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article seize : MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société.

Article dix-sept : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article dix-huit : ASSEMBLEES GENERALES

18-1 Les Assemblée Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

18-2 L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

TD fb U¹⁹ LF RA JLF
11 JPT

MT

Le droit d'assister ou de se faire assister à l'Assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Toutefois, le Directoire à la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

18-3 Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le membre du Conseil de surveillance le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article dix-neuf : REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article vingt : LIQUIDATION

20-1 Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

20-2 Les actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

TD JB CP LG LF AH
MS / DG 7i JLE 12 LPT MT

Cette nomination met fin aux fonctions du Directoire et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de surveillance.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

20-3 Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

20-4 Au cours de la liquidation, les Assemblées Générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

20-5 En fin de liquidation, les actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

MS

TD Jb U. 14 L F A.H. JLF
/ SL (M) DG. 7 13 JLD
LPT

ps

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande du liquidateur désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

20-6 Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article vingt-et-un : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article vingt-deux : NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le premier Conseil de surveillance sera composé de :

- Monsieur Pierre GAUTHIER, Président,
- Monsieur Louis DANNO, Vice-Président,
- Monsieur Jean-Luc FRANCOIS.

soussignés qui acceptent et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions de membres du Conseil de surveillance de la société.

Article vingt-trois : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire sera :

- Monsieur Pierre COSQUER
Domicilié à SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor) - 19 rue Marcel Proust.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "LD", "86", "LF", "RH", "JLF", "MS", and "14".

Le premier commissaire aux comptes suppléant sera :

- Monsieur Michel GOURITEN
Domicilié à MORLAIX (Finistère) - 21 avenue du Général De
Gaulle.

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter
lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les
dispositions légales instituant des incompatibilités ou des
interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**Article vingt-quatre : ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

24-1 Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte
de la société en formation, avec l'indication pour chacun
d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est
annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui
ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la
signature des présents statuts.

24-2 En outre, les actionnaires donnent mandat à : Michel
JOUANNET demeurant à LOCQUIREC (Finistère) - 68 route de
Kerboulic, soussigné qui accepte, à l'effet de prendre,
ensemble ou séparément, les engagements suivants pour le
compte de la société :

- Signature d'un contrat de prêt à usage pour le Siège Social
avec la Société "GAUTHIER S.A.",
- Signature d'un bail commercial pour le local sis à PLERIN
avec Monsieur Henri LE GALL,
- Signature d'un contrat de fournitures avec la Société
"GAUTHIER S.A.",
- Signature d'un contrat de prestations de services avec la
Société "GAUTHIER S.A.",
- Engagement des frais liés à la constitution pour un montant
hors taxes de VINGT MILLE FRANCS (F 20.000).

Article vingt-cinq : PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Michel JAOUANET,
soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion
relative à la constitution dans un journal d'annonces légales
et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des
présentes pour effectuer toutes autres formalités.

TD Jb G. Lq L F R.H. JLF
/ 8L M S. Z. 15 JH
DPT

MS

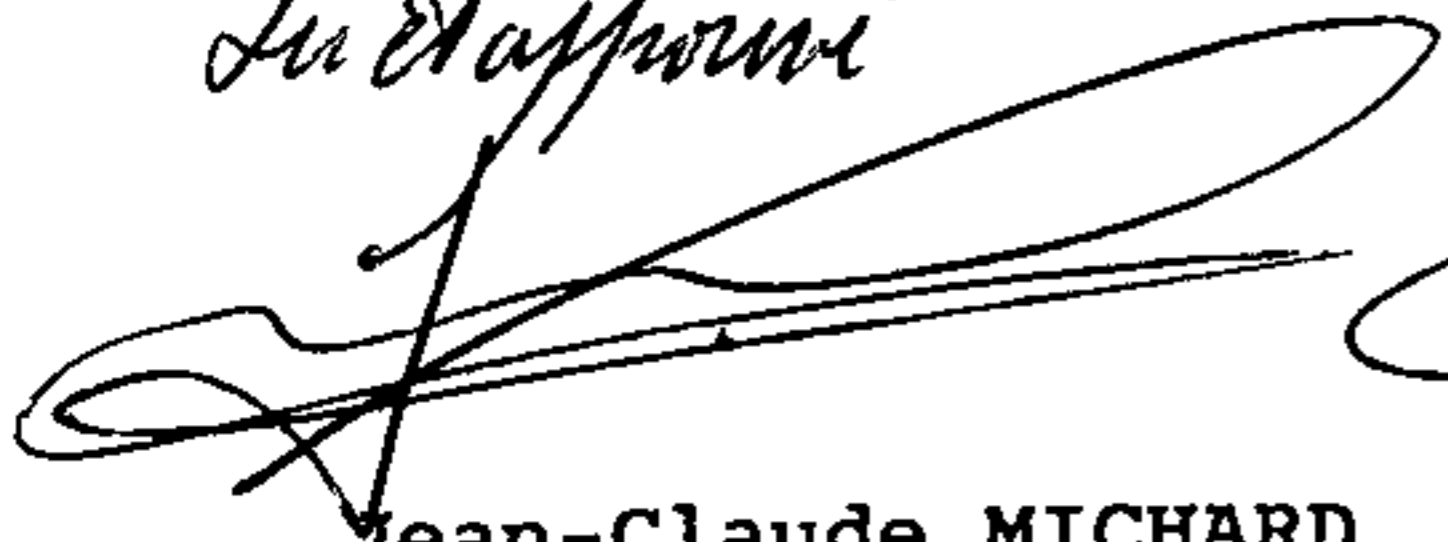
pg

Fait à SAINT-GREGOIRE
Le 02 septembre
Mil neuf cent quatre-vingt-treize

en cinq originaux
Dont un pour l'enregistrement
deux pour les dépôts légaux et
un pour les archives sociales,

Sté S.A. GAUTHIER
Représentée par
Jacques GAUTHIER

Lu et approuvé




Jean-Claude MICHARD

Lu et approuvé



Serge LANDAIS

Lu et approuvé



Jean-Pierre TARLET

Lu et approuvé



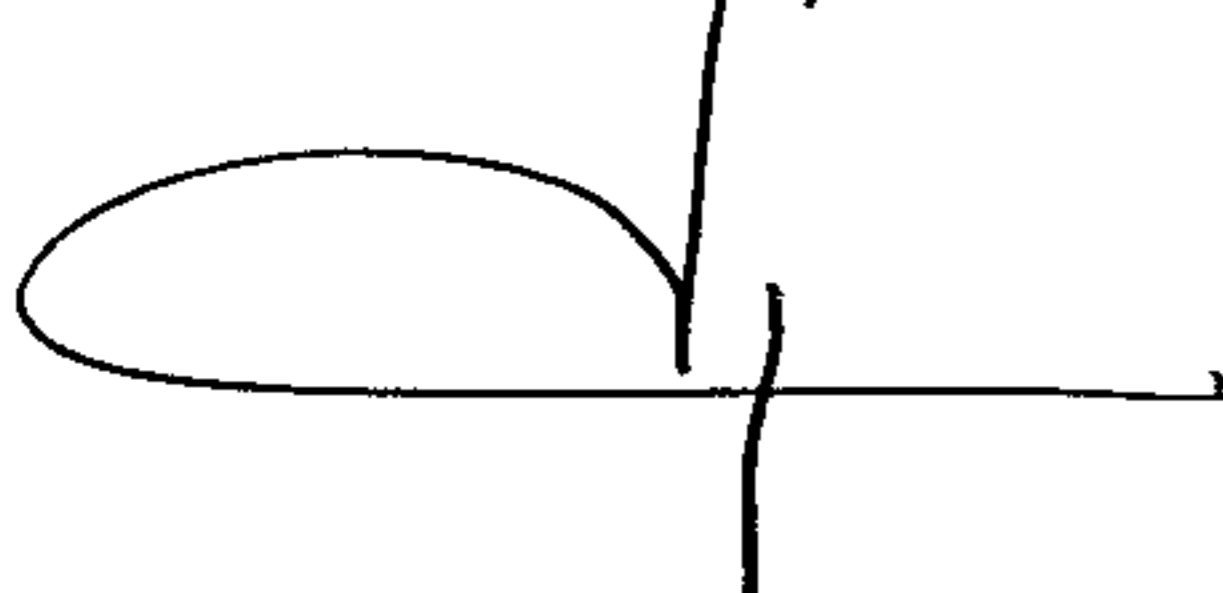
Jean-Luc FRANCOIS

Lu et approuvé



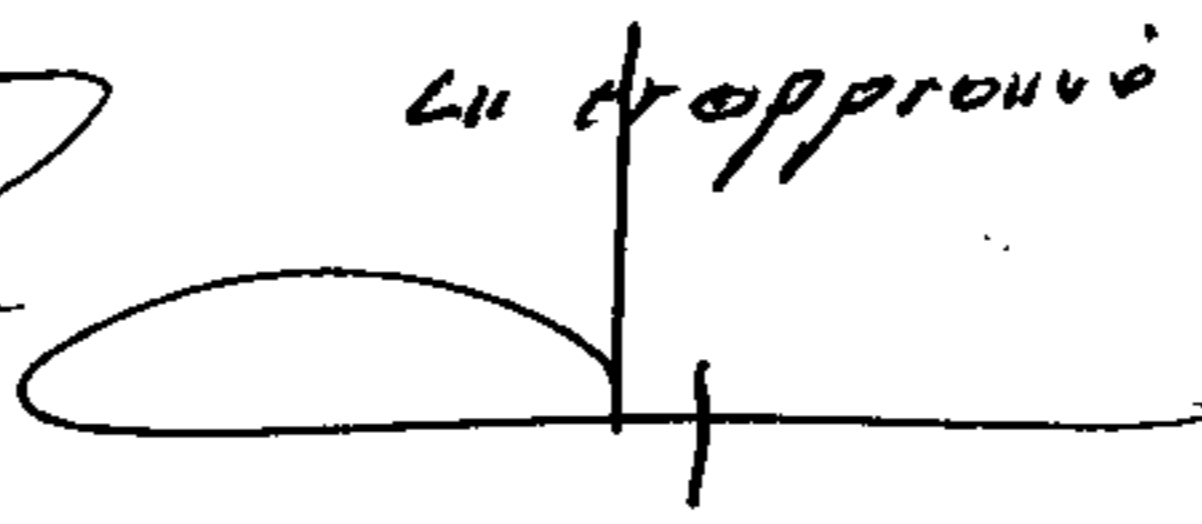
Maurice DANNO

Lu et approuvé



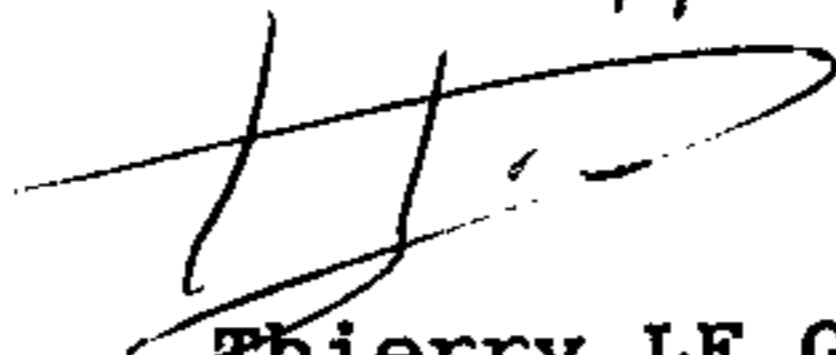
Sté G.D. INVEST
Représentée par
Maurice DANNO

Lu et approuvé



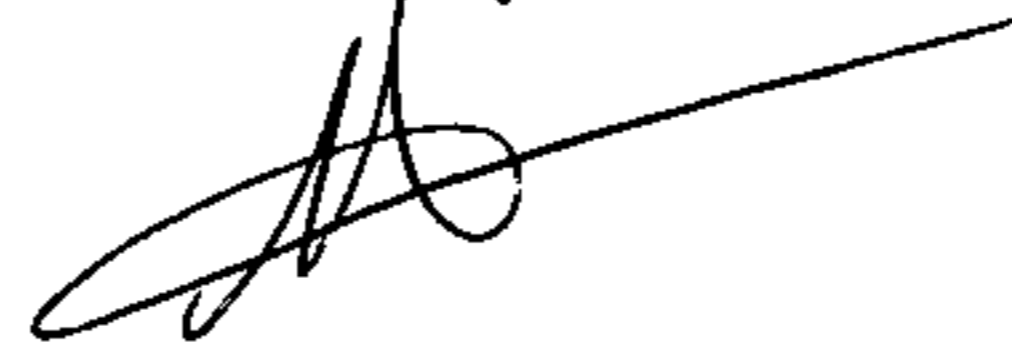
Rémy HERVE

Lu et Approuvé



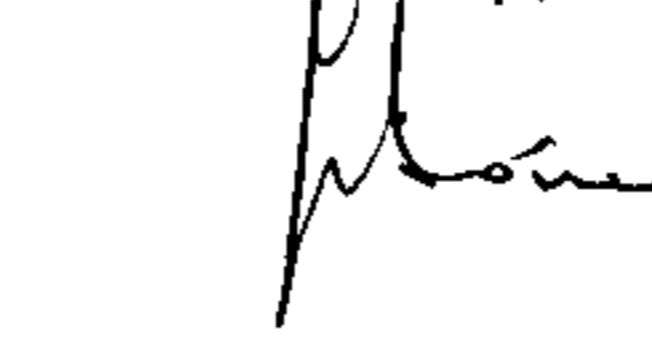
Thierry LE GAC

Lu et approuvé



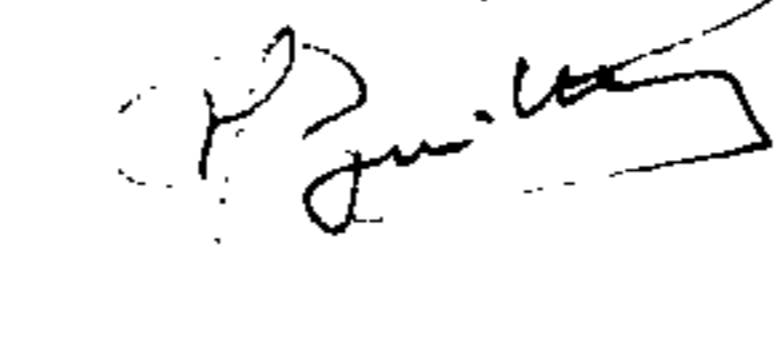
Daniel GIBOIRE

Lu et approuvé



Nicole GUILLERMIC

Lu et approuvé



Jacques GAUTHIER

Lu et approuvé



Sté D.L.C. INVEST
Représentée par
Louis DANNO

Lu et approuvé



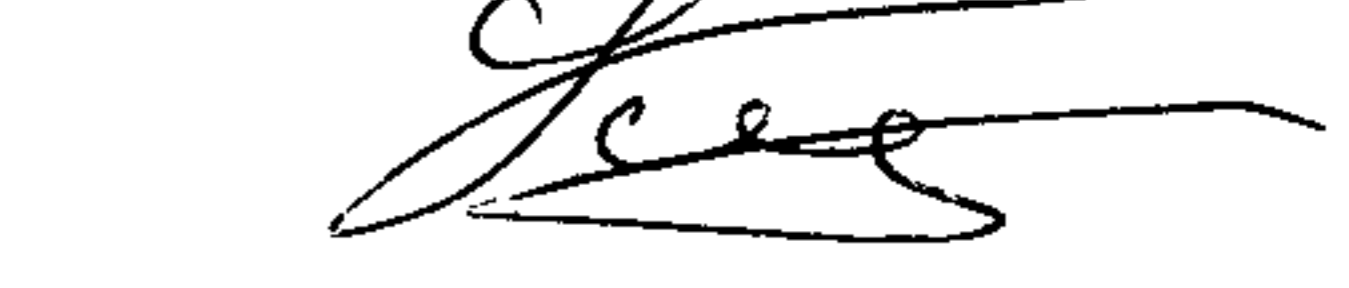
Michel JAOUANET

Lu et approuvé



Jean-Pierre LE FOLL

Lu et approuvé



Daniel THEFO

Lu et approuvé



Louis DANNO

Lu et approuvé



Pierre GAUTHIER

Lu et approuvé

